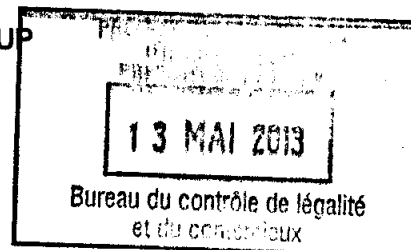


DELIBERATION N° CR 23-13**DU 25 AVRIL 2013**

**POUR UNE HAUTE QUALITE SOCIALE EN ILE-DE-FRANCE : INTEGRATION DE CRITERES DE « RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES » (RSE) AU SEIN DES AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES
LANCEMENT D'UNE PHASE PILOTE SUR LE DISPOSITIF PM'UP**

**FINANCEMENT DES ENTREPRISES
SOUTIEN AU DISPOSITIF DE PRET D'HONNEUR**



LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- VU** Le régime cadre exempté d'aide n° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME ;
- VU** Le régime cadre exempté d'aide n° X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil des PME et à la participation des PME aux foires ;
- VU** Le régime cadre exempté d'aide n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale ;
- VU** Le régime cadre exempté d'aide n° X61/2008 relatif aux aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés ;
- VU** Le régime notifié n°677a/2007 – Méthode de calcul d'ESB pour les prêts bonifiés sans sûreté pour le financement d'investissements des entreprises ;
- VU** Le régime notifié n°677b/2007 – Méthode de calcul d'ESB pour les garanties publiques pour le financement d'investissements des entreprises ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises ;
- VU** Le décret n°2011-391 du 13 avril 2011 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises ;
- VU** Le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale
- VU** La délibération n° CR 63-07 du 27 septembre 2007 « Emploi et filières. Pour favoriser le développement des PME-PMI franciliennes »
- VU** La délibération n° CR 40-10 du 30 septembre 2010 « Plan Priorité PME » approuvant le nouveau règlement d'attribution de PM'up ;
- VU** La délibération n° CR 61-11 du 23 juin 2011 relative à l'adoption de la Stratégie régionale de Développement Economique et d'Innovation ;
- VU** La délibération n° CR 14-13 du 14 février 2013 relative à l'adoption d'un plan d'actions pour une économie locale et collaborative.
- VU** Le règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2013 ;
- VU** Le rapport CR 23-13 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** L'avis émis par la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** Les préconisations rendues par le groupe de travail HQS, dirigé par Madame Corinne Bord

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'engager, dans le cadre du dispositif régional d'aide au développement des PME et PMI à fort potentiel PM'up, une phase pilote d'expérimentation de la mise en place de critères de HQS pour l'attribution des aides régionales aux entreprises.

Cette phase pilote aura pour objet d'étudier les modalités de mise en œuvre de tels critères et les conditions de leur généralisation à l'ensemble des aides économiques régionales.

Article 2 :

Approuve le nouveau règlement d'attribution PM'up figurant en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 3 :

Approuve la convention-type relative à la participation financière de la Région dans le cadre de PM'up figurant en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 :

Approuve la formalisation de la démarche de progrès HQS figurant en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 5 :

Approuve le nouveau règlement du jury régional figurant en annexe n°4 à la présente délibération

Article 6 :

Approuve les dispositions transitoires suivantes :

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur et s'imposent aux dossiers de candidatures à l'Appel à Projets PM'up de mai 2013, parvenus à la Région à compter de la date du 15 mai 2013.

Les dossiers parvenus à la Région avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruits sur les bases des dispositions de la délibération n°CR 40-10 du 30 septembre 2010.

Les dispositions de la délibération n°CR 40-10 du 30 septembre 2010 sont abrogées à compter de l'expiration des conventions conclues entre la Région et les bénéficiaires, ayant fait parvenir leur dossier de candidature avant l'entrée en vigueur de la présente délibération

Article 7 :

Délègue à la Commission Permanente les éventuels ajustements du dispositif nécessaires à la bonne conduite de cette expérimentation dans le cadre des dispositions de la délibération CR10-10 adoptée le 16 avril 2010.

Article 8 :

S'engage à présenter devant le Conseil régional avant le 1er juin 2014 un dispositif d'interpellation par les représentants du personnel des entreprises lauréates.

Article 9 :

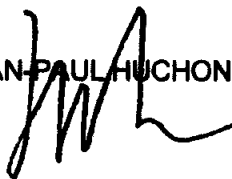
Décide d'abroger les annexes 3, 4, 5 et 6 de la délibération CR 95-08 du 20 novembre 2008.

Décide d'adopter le règlement d'intervention relatif au soutien aux associations de prêt d'honneur en annexe 5.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 13 MAI 2013

Le Président du Conseil Régional
d'Île de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE A LA DELIBERATION

1. Règlement d'attribution PM'up

Le Conseil régional d'Ile-de-France a mis en place le programme PM'up pour soutenir le développement des petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance et d'emploi.

La Région mobilise un accompagnement financier et un appui technique pour aider ces entreprises à franchir un cap dans leur développement notamment en matière d'innovation technologique et/ou sociale, de développement international, de structuration organisationnelle et d'intégration d'une démarche de progrès dans leur politique de responsabilité sociétale.

La Région assure par ailleurs la promotion du label PM'up afin de valoriser les entreprises lauréates et anime une dynamique de réseau associant entreprises et partenaires.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application des régimes cadres exemptés d'aides :

- à la recherche, au développement et à l'innovation, n°X60/2008,
- pour la protection de l'environnement, n°X63/2008,
- à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, n°X65/2008,
- aux services de conseil en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux foires, n°X66-2008,

pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 et du régime notifié n° N2/99 « FRAC : aide à l'emploi de cadres et au conseil externe ».

2) Critères d'éligibilités

a) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises comptant au moins 5 salariés en équivalents temps plein, y compris les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire⁷, telles que définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie No 800/2008 de la commission européenne du 6 août 2008, ayant au moins un établissement en Ile-de-France et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

La catégorie des petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Ne sont cependant pas éligibles :

- les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « *d'entreprises en difficulté* » (article 1.7 du règlement général d'exemption par catégories)
- les entreprises exerçant leur activité dans un secteur exclu du champ d'application du règlement général d'exemption (art. 1.2)
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la commission européenne déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (art. 1.6 du Règlement général d'exemption par catégorie)

⁷ telles que les associations, structures d'insertion par l'activité économique, sociétés coopératives et participatives, dès lors qu'elles exercent une activité économique

Lorsque le projet est porté conjointement par plusieurs entreprises, l'aide régionale peut être accordée à l'ensemble des structures impliquées, sous réserve du respect par chacune d'entre elles des conditions d'éligibilité.

b) Projets éligibles

Sont éligibles les projets :

- Créateurs d'emplois en Ile-de-France ;
- Formalisés, identifiant des axes de développement et indiquant au travers d'un plan d'action prévisionnel les voies et moyens devant permettre d'atteindre des objectifs de développement clairement définis ;
- Responsables : le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de progrès en matière de responsabilité sociétale cohérente avec le diagnostic communiqué lors du dépôt de candidature et conforme aux orientations HQS définies par la région.

Le Conseil régional cherchera à atteindre l'objectif de 15% d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, soutenue dans le cadre du dispositif PM Up.

Jusqu'à caducité des aides allouées à son projet, l'entreprise ne peut solliciter une aide PM'up pour un autre projet.

Les projets soutenus portent sur un ou plusieurs axes de développement suivants :

- Diversification de l'activité : lancement de nouveaux produits/services
- Optimisation de la chaîne de valeur :
 - o Interne : organisation, modernisation, qualité, commercial/marketing, ressources humaines, gestion de l'information
 - o Externe : partenariats, achats, distribution, intelligence économique
- Développement international : conquête de marchés, internationalisation
- Mise en place d'une démarche RSE : réduction de l'empreinte écologique, éco-conception, promotion de la diversité et de la parité, relations équilibrées avec les fournisseurs et clients etc.
- Duplication du modèle économique et de l'activité : essaimage, création de franchises, de filiales
- Réorientation du modèle économique : économie de la fonctionnalité, économie circulaire
- ...

La Région n'apportera aucun appui, direct ou indirect, aux projets relevant d'activités qui se trouvent en contradiction avec les objectifs de la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI). Ainsi peuvent être exclues d'office les projets/activités relevant des secteurs tels que l'armement, l'extraction des combustibles fossiles ou le nucléaire.

Critères d'éligibilité en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

L'entreprise devra transmettre lors du dépôt de sa candidature, un auto-diagnostic de sa démarche en matière de RSE.

La Région communiquera à chaque lancement d'appel à projet la liste des outils d'auto-diagnostic pouvant être utilisés par les candidats.

Le cas échéant, l'entreprise pourra transmettre un diagnostic RSE réalisé en interne ou par un prestataire extérieur, sous réserve que celui-ci ait été réalisé sur la base du référentiel ISO 26000 et qu'il date de moins d'un an.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

Sont éligibles les dépenses contribuant à la mise en œuvre des axes de développement retenus dans le projet de l'entreprise appartenant aux catégories suivantes :

I. Investissements matériels et immatériels

- Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien et acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil (2), sur le vendeur, ou vice-versa. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :
 - permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
 - ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.
- Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide au sein d'un établissement francilien ;
 - considérées comme des éléments d'actif amortissables et figurant à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.
- Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 20 % pour les petites entreprises¹ et de 10 % pour les entreprises moyennes¹.

Ne sont pas éligibles : l'acquisition de véhicules de transport, les investissements de remplacement, les investissements pour mise aux normes, le matériel bureautique, la construction ou l'acquisition de locaux, l'acquisition d'actions et le rachat d'entreprise, les frais de formation, les coûts de maintenance.

II. Dépôt et extension de brevets

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande,
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

Les dépenses de dépôts et extension de brevets bénéficient d'un taux de subvention maximum de 70 % pour les petites entreprises¹ et de 60 % pour les entreprises moyennes¹.

La subvention accordée pour le dépôt et l'extension de brevets ne peut être supérieure à 75 000 €

Ne sont pas éligibles les coûts de renouvellement de brevets, les annuités de dépôts de brevets, les dépôts et extension de marques, les dépenses de propriété intellectuelle.

III. Etudes Environnementales

Les dépenses d'études environnementales éligibles sont les coûts d'études directement liées à des investissements effectués en vue de :

- dépasser les normes en vigueur ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de norme,
- de réaliser des économies d'énergie supérieures aux normes en vigueur,

- ou de produire de l'énergie renouvelable.

Les dépenses pour la réalisation d'études environnementales bénéficient d'un taux de subvention maximum de 70 % pour les petites entreprises¹ et de 60 % pour les entreprises moyennes¹.

IV. Conseil

Les dépenses de conseil éligibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique, ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise et donnent lieu à la réalisation d'un livrable.

Sont éligibles :

- conseil en développement international (à l'exception de la création et de l'animation de réseaux de distribution), y compris la préparation et l'accompagnement pour une certification internationale et les missions assurées par recours au Volontariat International en Entreprise ou par les structures membres de l'équipe de France de l'export ;
- conseil en management environnemental : audit environnemental, analyse de cycle de vie d'un produit, bilan carbone, préparation et accompagnement en vue d'une certification environnementale, éco-design,
- conseil pour la mise en place d'une démarche RSE
- conseil en développement marketing et commercial : études de marché, recherche de partenaires, stratégie marketing et commerciale, stratégie de communication,
- conseil en ressources humaines : gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sécurité des salariés,
- conseil en stratégie et en organisation : élaboration du plan d'affaires (business plan), diagnostic général d'entreprise, modernisation de la production, gestion de l'information, mise en place d'outils de gestion financière, veille stratégique et intelligence économique, économie de la fonctionnalité,
- qualité : audit, mise en place d'un système de management de la qualité, préparation et accompagnement en vue d'une certification,
- design

Les prestations de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

L'ensemble des prestations de conseil (toutes confondues) ne peuvent donner lieu à une subvention supérieure à 90 000 € HT

Ne sont pas éligibles : les prestations faisant l'objet d'une rémunération variable en fonction des performances de l'entreprise (chiffre d'affaires, résultats, fonds levés, etc.), le conseil pour la mise en place de réseaux de distribution, les prestations de formation, le coaching, les prestations de relation-presse, de publicité, d'édition de supports de communication, la réalisation ou la refonte de site web vitrine, le référencement, les prestations de création graphique, le packaging, les prestations de chasseurs de tête ou cabinets de recrutement, la recherche de fonds publics, les prestations juridiques, comptables ou fiscales relevant du fonctionnement courant de l'entreprise.

V. Recrutement de cadres

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un cadre sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée.

Sont éligibles les postes de responsable :

- développement durable/RSE

- commercial, marketing, export
- qualité, production, systèmes d'information
- ressources humaines, affaires financières, juridique,
- directeur général

Les recrutements de cadre bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 % plafonné à 25 000 € pour le 1^{er} recrutement, 20 000 € pour le deuxième, 15 000 € pour les recrutements suivants.

L'enveloppe de subvention pour les recrutements ne peut être supérieure à 90 000 € (cinq recrutements)

Ne sont pas éligibles : les frais de recrutement (cabinet de recrutement, chasseurs de têtes,...), les recrutements de simple remplacement, les recrutements sur des fonctions déjà fortement pourvues au sein de l'entreprise, les recrutements de cadres intermédiaires, de commerciaux, ingénieurs, techniciens et comptables.

VI. Première participation à des salons internationaux

Les dépenses de salon éligibles sont les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation d'une entreprise à un salon ou un événement professionnel. Les salons éligibles doivent être de dimension internationale.

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 % plafonné à 10 000 € de subvention pour le stand et 5 000 € maximum pour les frais annexes (conseil, communication). L'enveloppe de subvention pour les salons professionnels ne peut être supérieure à 75 000 €.

Ne sont pas éligibles : les frais de transport ou d'hébergement, les entrées pour des congrès, colloques ou salons dans lesquels l'entreprise ne dispose pas d'un stand.

3) Montant et intensité d'aides

a) Taux de subvention et plafonnement

Les taux de subvention maximum sont les suivants :

Nature de la dépense	Taux de subvention		Plafonds
	Petites entreprises ¹	Moyennes entreprises ¹	
Investissements matériels et immatériels ²	20 % ²	10 % ²	250 000 €
Dépôt et extension de brevets	70 %	60 %	75 000 €
Etudes environnementales	70 %	60 %	250 000 €
Conseil	50 %		90 000 €
Recrutement de cadres	50%		90 000 €

Première participation à des salons internationaux	50%	75 000 €

¹ Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

² Les investissements réalisés au sein d'établissements implantés en zones d'aide à finalité régionale, telles que définies par le décret n° 20011-391 du 13 avril 2011 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et par les décrets ultérieurs modifiant leur périmètre, peuvent bénéficier d'une aide bonifiée pouvant atteindre :

- 35 % de l'assiette éligible pour les petites entreprises implantées en zones permanentes et zones permanentes limitées d'aide à finalité régionale ;
- 30 % de l'assiette éligible pour les petites entreprises implantées en zones permanentes à taux réduit et zones transitoires d'aide à finalité régionale ;
- 25 % de l'assiette éligible pour les entreprises moyennes implantées en zones permanentes et zones permanentes limitées d'aide à finalité régionale ;
- 20 % de l'assiette éligible pour les entreprises moyennes implantées en zones permanentes et zones permanentes limitées d'aide à finalité régionale.

b) Règles de cumul

Les règles de cumul inscrites dans le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008 et dans le régime cadre exempté de notification sur la base desquels l'aide est octroyée s'appliquent.

Ainsi :

- Plusieurs aides peuvent être cumulées entre elles tant qu'elles portent sur des dépenses éligibles identifiables différentes.
- Les aides ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

4) Présentation et ajustements du plan de développement

a) Présentation du plan de développement

Le plan de développement de chaque bénéficiaire est présenté à la Commission permanente du Conseil régional lors de la désignation des lauréats PM'up. Il comprend :

- les axes de développement retenus tel qu'ils sont définis au point 2b) du présent règlement, et au sein de ces axes, les actions prévues (objet, coût estimé et taux de subvention prévisionnel) ;
- le montant des aides proposées à l'attribution au titre de la 1^{ère} année de mise en œuvre du projet pour chaque axe de développement ;
- le montant maximum des aides régionales qui peuvent être attribuées⁸ au projet sur l'ensemble de la période de mise en œuvre.

La subvention régionale est plafonnée à 250 000 € par projet.

b) Attribution des aides :

⁸ Montant prévisionnel conditionné à l'attribution annuelle par la Commission permanente.

Les aides sont attribuées annuellement pour chaque axe de développement retenu.

Répartition pluriannuelle des aides

La première année, les aides attribuées sont plafonnées à 40% du montant maximum des aides qui peuvent être attribuées au projet sur l'ensemble de la période de mise en œuvre

Les années suivantes, une aide supplémentaire peut être accordée pour soutenir le projet au regard de son avancement, dans la limite du montant maximum des aides qui peuvent être attribuées au projet sur l'ensemble de la période de mise en œuvre. L'attribution est conditionnée à la présentation par l'entreprise de justificatifs de services fait permettant le versement d'au moins 50% du montant total des aides accordées l'(es) année(s) précédente(s) et par la présentation des actions mises en œuvre dans le cadre de la démarche de progrès RSE.

c) Modification du plan de développement

Le plan de développement présenté à la Commission permanente est prévisionnel, il peut être modifié dans les limites suivantes :

Ajustement dans le temps :

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre une action inscrite dans le plan de développement de façon anticipée après information de la Région.

Ajustement des actions :

L'entreprise peut solliciter le versement de la subvention pour des dépenses non programmées initialement dans le plan d'action lorsque l'incitativité de l'aide est démontrée :

L'aide est réputée incitative si les conditions suivantes sont réunies :

- Une demande écrite et préalable de l'entreprise justifiant des évolutions rendant indispensable cet ajustement,
- Un accord écrit des services instructeurs de la Région,
- Le rattachement de la dépense nouvelle à l'un des axes de développement retenus ;
- L'éligibilité de la dépense au regard du présent règlement ;

Sauf décision expresse par délibération de la commission permanente, toute autorisation de prise en charge d'une dépense nouvelle non programmée ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé au titre de l'axe de développement concerné.

5) Modalités de versement des aides

a) Date de prise en compte des dépenses :

Pour chaque aide annuelle attribuée, les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

La demande de versement du solde doit intervenir au plus tard trois ans après le premier appel de fonds.

Le premier appel de fonds est à adresser au plus tard un an après la notification de l'aide régionale. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

b) Avances

Pour chaque aide attribuée, l'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 30% de son montant dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie.

c) Appels de fonds

Les versements se font par appels de fonds du bénéficiaire. Ce dernier ne peut adresser plus de deux appels de fonds par période de 12 mois à compter de la notification de l'aide.

Le taux de la prise en charge régionale et le montant de l'aide à verser sont déterminés au regard des dépenses réellement engagées par l'entreprise dans la limite des taux et plafonds prévus par le présent règlement et du montant attribué à chaque axe de développement.

d) Pièces justificatives

Avant engagement de l'action ou en cas d'ajustement du projet, l'entreprise communique un descriptif détaillé des actions qu'elle souhaite engager selon le format type mis à disposition par la Région.

L'aide régionale est versée après acquittement des dépenses par l'entreprise. Les pièces justificatives à transmettre lors de l'appel de fonds sont :

- Facture ou bulletin de salaire ;
- Contrat de travail pour les recrutements ;
- Rapport pour les missions de conseil ;
- Attestation de l'expert comptable ou du commissaire au compte de l'entreprise certifiant l'acquittement des factures référencées ou autres justificatifs d'acquittement (factures certifiées acquittées par le prestataire, relevés bancaires) ;
- Point d'actualité de l'entreprise (évolution de l'activité, levée de fonds, recrutements, ...)

6) Sélection des projets

Le dépôt des candidatures se fait dans le cadre d'un appel à projets régional, diffusé sur le site www.iledefrance.fr.

a) Les différentes étapes de sélection :

Appel à projets

Pour identifier les PME/PMI susceptibles d'être soutenues par le dispositif, la Région lance un appel à projets ouvert aux structures éligibles. Cet appel à projets peut cibler des filières, territoires ou typologies de projets spécifiques qui apparaissent prioritaires au regard des enjeux du développement économique régional.

Première Instruction des dossiers de candidature

Les services réalisent une première instruction des dossiers de candidature afin d'identifier les projets éligibles qui justifient d'une instruction approfondie compte-tenu notamment de leur potentiel en termes de créations d'emploi et de richesse, d'innovation, de développement international et de développement durable, de la cohérence et de la crédibilité de la stratégie de l'entreprise.

Diagnostic

Les dossiers retenus en 1^{ère} instruction font l'objet d'une instruction approfondie qui comprend notamment une visite de l'entreprise et un entretien avec son dirigeant.

A l'issue de ce diagnostic, l'entreprise devra produire :

1. un plan de développement détaillé :
 - descriptif des actions
 - devis ou autres éléments probants pour les actions de la première année
2. une démarche de progrès HQS formalisée conformément au format-type communiqué par la Région.

Jury régional de sélection

Le jury régional de sélection donne un avis à valeur consultative pour chaque candidature déposée sur la base des éléments communiqués par l'entreprise et des conclusions de l'instruction du conseiller mobilisé.

Désignation en Commission permanente

La désignation des lauréats ainsi que le montant des aides allouées sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional.

7) Evaluation et indicateurs

L'aide est allouée par tranches annuelles, un point d'étape est organisé chaque année avec l'entreprise.

A cette occasion, il lui sera demandé de fournir :

- les devis ou autres éléments probants pour les actions de l'année à venir ;
- un état des aides publiques perçues
- les derniers comptes disponibles
- un bilan des actions engagées dans le cadre de sa démarche RSE, avec pour chacune d'entre elles les justificatifs que l'entreprise est en mesure de présenter.

2. Convention-type de participation financière de la Région dans le cadre de PM'up

CONVENTION N°

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
de la REGION ILE-DE-FRANCE
au projet mis en œuvre par l'entreprise
dans le cadre du dispositif « PM'up »**

Entre :

La Région Ile de France, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Huchon, en vertu de la délibération n° du

et l(es) Entreprise(s) (raison sociale)

Statut :

Siège social basé :

Etablissement(s) francilien(s) basé(s) à :

Siret :

NAF :

représentée par :

son représentant légal en tant que :

ci-après dénommée "l'entreprise",

APRES AVOIR RAPPELE :

La subvention régionale, objet de la présente convention, telle que décrite dans les annexes techniques et financières, est attribuée sur le fondement de l'encadrement réglementaire en vigueur en application des régimes cadre exempté d'aides :

- à la recherche, au développement et à l'innovation, n°X60/2008,
- pour la protection de l'environnement, n°X63/2008,
- à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, n°X65/2008,
- aux services de conseil en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux foires, n°X66-2008,

pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 et du régime notifié n° N2/99 « FRAC : aide à l'emploi de cadres et au conseil externe ».

Il est entendu par aide annuelle, le montant d'aide attribuée annuellement par la commission permanente,

Il est entendu par aide globale, l'ensemble des aides attribuées pour soutenir le plan de développement de l'entreprise.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP du la Région Ile-de-France a décidé de soutenir l' (les) entreprise(s) (**raison sociale**) dans les conditions définies au règlement d'attribution du dispositif régional PM'up, adopté par la délibération n° CRdu

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant à la réalisation de la première année du projet de développement décrit en annexe technique et financière (annexe 2) à la présente convention, pour un montant maximum de € et fixé le plafond des aides qui peuvent être accordées à ce projet sur l'ensemble de sa durée à un montant de €.

Les aides régionales sont plafonnées par axes de développement et elles sont fongibles à l'intérieur de ces axes.

Des aides régionales relatives aux années ultérieures du projet peuvent être attribuées par la commission permanente du Conseil régional et font l'objet d'avenants à la présente convention.

La première année, le montant de subvention est plafonné à 40% du montant maximum des aides qui peuvent être attribuées au projet sur l'ensemble de la période de mise en œuvre.

Les années suivantes, l'attribution est conditionnée à la présentation par l'entreprise de justificatifs de service fait permettant le versement d'au moins 50% du montant total des aides accordées l'(es) année(s) précédente(s) et à la présentation des actions mises en œuvre dans le cadre de la démarche de progrès RSE décrite en annexe 3 à la présente convention.

Cette convention définit les droits et obligations de la Région et de(s) l'entreprise(s) (**raison sociale**) concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter le cadre législatif.

2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la Région Ile-de-France :

- à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit en annexe technique et financière (annexe 1) ;
- à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet ;
- à respecter chacune des clauses du règlement d'attribution précité, document joint en annexe 2 de la présente convention et notamment à transmettre l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, mentionnées à l'article 5 du règlement d'attribution, au suivi de son projet lors des appels de fonds.

3 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage :

- a) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.
- b) à produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, **au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la date de l'aide annuelle**, les pièces justificatives suivantes :
 - les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
 - l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.
- c) à participer aux entretiens nécessaires à l'évaluation de fin de parcours au plus tard 6 mois après l'accomplissement du parcours d'appui et à communiquer toutes les informations nécessaires à cette évaluation.
- d) à communiquer sur simple demande de la Région tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.
- e) à participer aux entretiens sollicités par la Région, relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.
- f) à informer la Région de toute autre aide publique perçue au titre du présent projet
- g) à conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'entreprise s'engage à faire apparaître clairement la contribution régionale dans toutes les actions de communication et publications liées au projet de développement objet de la présente convention.

Le logotype PM'up est positionné sur le site web de l'entreprise et fait l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes d'équité et de non discrimination sur les différents supports de communication.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de l'Unité Développement sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE RSE

A la suite d'un diagnostic RSE dont les résultats ont été joints lors du dépôt de candidature à l'appel à projets PM'up, l'entreprise s'engage à mettre en œuvre la démarche de progrès figurant en annexe n°3 à la présente convention.

Cette démarche fera l'objet d'un bilan annuel sous la forme d'un fichier type communiqué par la Région, et devra être transmis au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la date d'attribution de la subvention.

En parallèle, l'entreprise s'engage à informer ses salariés sur le contenu des engagements pris en matière de RSE, par le moyen qu'elle jugera le plus approprié (affichage, mail collectif...).

ARTICLE 5 – MONTANT DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES

Montant total du projet €

Montant de l'assiette retenue : €

Montant total des participations publiques sur l'assiette retenue : € (soit % de l'assiette subventionnable)

Montant maximum des aides de la Région Ile-de-France pour l'ensemble du projet : € (soit % de l'assiette subventionnable)

Montant maximum des aides de la Région Ile-de-France pour la 1^{ère} année du projet : € (soit % de l'assiette subventionnable)

- Dont € en fonctionnement

- Dont € en investissement

Les taux de subventions sont décrits en annexe technique et financière.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus, ou attribué pour les années ultérieures par la commission permanente, constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'attribution figurant en annexe à la présente convention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Pour les années ultérieures, le soutien régional est soumis au vote de la commission permanente du Conseil régional conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut adresser plus de deux appels de fonds par période de 12 mois à compter de la première notification de l'aide. L'avance, l'acompte et le solde sont considérés comme des appels de fonds.

Avance :

Pour chaque aide annuelle, l'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 30% de son montant dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie, démontré par la présentation d'un plan de trésorerie de la structure sur une période annuelle qui court à compter de la demande d'avance.

Acompte:

Les versements d'aide à l'entreprise se font par appel de fonds. Pour effectuer son appel de fonds, l'entreprise complète le formulaire « demande de versement » selon le modèle type communiqué par la Région.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Solde :

Le versement du solde de l'aide globale est subordonné à la présentation d'un compte rendu financier du plan de développement signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si elle en est dotée.

Caducité :

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la première aide annuelle, l'aide globale est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président du Conseil régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide globale non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

Les paiements sont effectués au compte suivant :

Banque :

Code Banque :

Agence :

Code Guichet :

Numéro de Compte :

Clé RIB :

Comptables assignataires de la dépense :

M. l'agent comptable de l'Agence de Service des Paiements, situé 2 rue de Maupas à LIMOGES (87000)

ARTICLE 7 – EVALUATION

Un point d'étape est organisé chaque année avec l'entreprise conformément au règlement d'intervention.

L'entreprise communique à la Région toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation, y compris postérieurement à l'accomplissement du projet soutenu. Cette communication est limitée à 2 années après l'accomplissement du projet.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DES AIDES - CONTROLE

La Région se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention, l'engagement en matière de RSE (annexe n°3) et le règlement régional d'attribution (annexe n°1) ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens nécessaires au maintien de ses effectifs salariés en Ile-de-France pendant une période de 2 années à compter de l'accomplissement du projet.
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la première aide annuelle en commission permanente.

Elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide globale.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le plan de développement décrit en annexe technique et financière est prévisionnel, il peut être modifié dans les limites suivantes :

- Ajustement dans le temps :

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre une action inscrite dans le plan de développement de façon anticipée après information de la Région. La subvention liée à cette action est prise en compte pour le versement de la subvention dans la limite du montant de l'aide annuelle pour l'axe de développement de l'année considérée. Le complément de subvention est versé l'année suivante dans la limite des taux plafonds définis dans le règlement d'attribution et en cas de décision favorable de la commission permanente

- Ajustement des actions :

L'entreprise peut solliciter le versement de la subvention pour des dépenses non programmées initialement dans le plan d'action lorsque l'incitativité de l'aide est démontrée.

L'aide est réputée incitative si les conditions suivantes sont réunies :

- Une demande écrite et préalable de l'entreprise justifiant des évolutions rendant indispensable cet ajustement,
- Le rattachement de la dépense nouvelle à l'un des axes de développement retenus ;
- L'éligibilité de la dépense au regard du présent règlement ;

Sauf décision expresse par délibération de la commission permanente, toute autorisation de prise en charge d'une dépense nouvelle non programmée ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé au titre de l'axe de développement concerné.

Au-delà des modifications du plan de développement autorisées par les dispositions précédentes, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant préalablement adopté par la Commission permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la

subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONTRACTUELLES

- la présente convention de participation financière de la Région Ile-de-France ;
- le règlement d'attribution PM'up (annexe n°1) ;
- l'annexe technique et financière telle qu'adoptée par l'assemblée délibérante compétente de la Région Ile-de-France (annexe n°2) ;
- l'engagement du bénéficiaire en matière de HQS (annexe n° 3) ;

Fait à Paris,

en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la **Région Ile-de-France**,
Le Président du Conseil régional,

Le.....

Pour l'entreprise (raison sociale),
Le (fonction du représentant légal),

Jean-Paul HUCHON

Prénom et nom du représentant légal

Convention n°
Annexe Technique et Financière

Entreprise

Raison sociale :

N° SIREN :

Activité :

Créations d'emplois attendues à l'issue des trois ans :

Plan d'actions prévisionnel		période de mise en œuvre	Assiette éligible	Taux
Axe 1 :				
N°1	0	0		
N°2	0	0		
N°3	0	0		
N°4	0	0		
Total Axe 1			- €	
Axe 2 :				
N°1	0	0		
N°2	0	0		
N°3	0	0		
N°4	0	0		
Total Axe 2			- €	
Axe 3 :				
N°1	0	0		
N°2	0	0		
N°3	0	0		
Total Axe 3			- €	
Axe 4 :				
N°1	0	0		
N°2	0	0		
N°3	0	0		
Total Axe 4			- €	
Total Projet				

Seules les actions engagées à compter du xx sont éligibles au soutien régional.

Montant total de l'aide régionale attribuée sur la 1^{ère} année du plan de développement :**Ventilation**

- Axe 1 :
- Axe 2 :
- Axe 3 :
- Axe 4 :

La poursuite du soutien régional sur les années 2 et 3 fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission Permanente du Conseil Régional selon les modalités définies dans le règlement d'attribution.

Observations complémentaires :

Fait à Paris,
en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la **Région Ile-de-France**,
Le Président du Conseil régional,

Le.....

Pour l'entreprise
Le Président et Directeur Général,

Jean-Paul HUCHON

3. Formalisation de la démarche de progrès HQS

Critères*	Constats	Objectifs	Actions	Indicateurs
Santé et sécurité				
Dialogue social et qualité de l'emploi				
Articulation vie professionnelle/vie privée				
Gouvernance de l'entreprise				
Egalité professionnelle h/f et lutte contre les discriminations				
Formation professionnelle				
Engagement sociétal de l'entreprise				
Réductions des inégalités territoriales/équilibre territorial				
Transport et logement				
Comportement sur les marchés				
Réduction des consommations, des ressources et des déchets				
Réduction des pollutions				
Responsabilité sociale et environnementale des produits/services				

* Chacun de ces critères est détaillé en annexe 2 au rapport (page 26 et suivantes)

4. Règlement intérieur du jury régional de sélection PM'up

Article 1 : rôle du jury régional de sélection PM'up

Le jury régional de sélection PM'up émet, à l'attention de la Commission Permanente du Conseil Régional, un avis consultatif sur les projets diagnostiqués dans le cadre de l'appel à projets PM'up, sur la base des éléments communiqués par l'entreprise et des conclusions de l'instruction du conseiller mobilisé.

Le jury régional est appelé à se prononcer sur la stratégie de développement et le programme d'actions triennal de l'entreprise ainsi que sur la pertinence de la démarche de progrès RSE.

L'avis du jury devra notamment prendre en compte les éléments suivants :

- le potentiel de création d'emplois de qualité,
- la cohérence et la crédibilité de la stratégie de développement,
- le potentiel de développement à l'international,
- la dimension innovante du projet,
- la pertinence de la démarche de progrès en matière de HQS au regard de l'autodiagnostic,
- la contribution de l'entreprise à un développement équilibré et durable de l'Ile-de-France. ».
-

Cet avis ne lie pas le Président du Conseil régional, seul chargé de l'administration.

Article 2 : composition du jury régional de sélection des demandes de subvention

Le jury régional de sélection des candidatures comprend les membres suivants :

- Son Président, le Vice-Président du Conseil Régional en charge du développement économique, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire, ou son représentant
- Les représentants des groupes politiques désignés par délibération du Conseil Régional
- 2 représentants de la COPIRE (Commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi), soit un représentant des organisations syndicales d'employeurs et un représentant des organisations syndicales de salariés ;
- 2 membres représentant le CESER (Conseil économique, social et environnemental régional) dont un au moins issu du 2^{ème} collège
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ou son représentant.
- 1 représentant d'Ubifrance
- 1 représentant d'Advancity,
- 1 représentant d'Astech Paris Région,
- 1 représentant de Cap Digital Paris Région
- 1 représentant du Comité mécanique d'Ile de France
- 1 représentant de Finance Innovation
- 1 représentant de Medicen Paris Région
- 1 représentant du Pôle Mov'eo
- 1 représentant d'Opticsvalley
- 1 représentant de System@tic
- 1 représentant de la Banque Publique d'investissement (BPI)
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Paris Ile de France

- 1 représentant de l'Agence Régionale de Développement Paris-Ile-de-France
- 1 représentant de l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (ARENE)
- 1 représentant de l'Atelier
- 1 représentant du Centre Francilien de l'Innovation (CFI)
- 1 représentant de l'Association Régionale de l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT IDF)
- 1 représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- 1 représentant d'IDF Capital
- 1 représentant de Cap Décisif
- 1 représentant d'Equi'Sol
- 1 représentant d'Ile de France Active
- 1 représentant de Scientipôle Capital Ile de France
- 2 représentants des services de l'Unité Développement de la Région Ile-de-France.

Article 3 : secrétariat du jury régional de sélection

La Direction du Développement Economique et de l'Innovation de la Région Ile-de-France assure le secrétariat du jury régional de sélection.

Article 4 : indépendance et obligation des membres du jury

Tout membre du jury représentant un organisme partie prenante à un projet doit en informer le Président du jury et ne peut prendre part aux décisions du jury concernant ce projet.

Les membres du jury s'engagent au respect de la confidentialité sur l'ensemble des informations portées à leur connaissance, ainsi que sur les débats auxquels ils prennent part.

Article 5 : avis du jury

Le jury émet un avis :

- favorable
- défavorable
- favorable sous réserve.

Les avis sont formulés en privilégiant le consensus.

La décision finale est prise à la majorité des présents. En cas d'égalité des votes favorables/défavorables, le Président du jury a voix prépondérante.

Les réserves émises par le jury régional de sélection sont notifiées dans le procès verbal.

Les services rendent compte à la Commission du Développement Economique et à la Commission Permanente, des avis argumentés (favorables, défavorables u favorables sous réserve) ainsi que des éléments obtenus auprès de l'entreprise, suite au jury, susceptibles de lever ces réserves.

Article 6 : publicité

La liste des dossiers de candidature, le contenu des débats ainsi que les avis donnent lieu à un compte-rendu transmis à la Commission du développement économique et à la Commission permanente afin de lui permettre de délibérer.

Article 7 : périodicité des réunions du jury régional de sélection

Le jury régional de sélection se réunit sur convocation de son Président avant la réunion de la commission thématique.

5. Règlements d'intervention en faveur des associations de prêt d'honneur

Règlement d'intervention relatif au soutien aux associations de prêt d'honneur

Fiche 1 Initiative Ile-de-France

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AU SOUTIEN A INITIATIVE ILE-DE FRANCE
--

1/ Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa politique d'aide à la création d'entreprise, la Région Ile-de-France s'est fixé pour objectif de soutenir l'action des associations de prêt d'honneur, notamment les plates-formes Initiative France. Afin de soutenir cette dynamique, des actions de mutualisation ont été mises en œuvre à l'échelon régional par l'association Initiative Ile-de-France : recherche de financements complémentaires, d'entrepreneurs parrains de créateurs, développement des structures existantes, création d'associations nouvelles dans l'objectif d'une couverture territoriale totale de l'Ile-de-France, diffusion de bonnes pratiques.

2/ Eligibilité

Est éligible l'association Initiative Ile-de-France.

3/ Modalités de l'aide

La Région s'engage sous forme d'une subvention globale de fonctionnement à hauteur de 50 % maximum du budget de fonctionnement de l'association. Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul de la subvention régionale s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluse ». Des conventions sont signées entre la Région et l'association. Elles précisent les objectifs et les moyens, notamment les modalités de versement de la subvention.

4/ Modalités de suivi

La contribution de la Région est mise en évidence, par tous moyens appropriés, dans les opérations de communication. L'association inscrit son action dans le cadre du programme régional d'appui à la création et au développement des entreprises. Elle s'oblige à en respecter les orientations, les principes de coopération avec les autres éléments de ce programme, à contribuer aux modalités partagées d'élaboration et de mise à disposition de l'information, à l'évaluation des résultats et à l'amélioration de l'efficacité de son action et de celle de l'ensemble du programme.

FICHE 2 Réseau Entreprendre Ile de France**REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AU SOUTIEN AU RESEAU
ENTREPRENDRE ILE DE FRANCE****1/ Contexte et objectifs**

Dans le cadre de sa politique d'aide à la création d'entreprise, la Région Ile-de-France s'est fixé pour objectif de soutenir l'action des associations de prêt d'honneur, notamment les plates-formes du Réseau Entreprendre. Afin de soutenir cette dynamique, des actions de mutualisation ont été mises en œuvre à l'échelon régional par l'association Réseau Entreprendre Ile-de-France : recherche de financements complémentaires, d'entrepreneurs parrains de créateurs, développement des structures existantes, création d'associations nouvelles dans l'objectif d'une couverture territoriale totale de l'Ile-de-France, diffusion de bonnes pratiques.

2/ Eligibilité

Est éligible l'association Réseau Entreprendre Ile-de-France.

3/ Modalités de l'aide

La Région s'engage sous forme d'une subvention globale de fonctionnement à hauteur de 50 % maximum du budget de fonctionnement de l'association. Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul de la subvention régionale s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluse ». Des conventions sont signées entre la Région et l'association. Elles précisent les objectifs et les moyens, notamment les modalités de versement de la subvention.

4/ Modalités de suivi

La contribution de la Région est mise en évidence, par tous moyens appropriés, dans les opérations de communication. L'association inscrit son action dans le cadre du programme régional d'appui à la création et au développement des entreprises. Elle s'oblige à en respecter les orientations, les principes de coopération avec les autres éléments de ce programme, à contribuer aux modalités partagées d'élaboration et de mise à disposition de l'information, à l'évaluation des résultats et à l'amélioration de l'efficacité de son action et de celle de l'ensemble du programme.

FICHE 3 : Soutien aux Associations de prêt d'honneur**REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AU SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE PRETS D'HONNEUR (APH) – Investissement et fonctionnement****1/ Contexte et objectifs**

Dans le cadre de sa politique d'aide à la création d'entreprise, la Région Ile-de-France s'est fixé pour objectif de soutenir l'action des associations de prêts d'honneur, qui octroient des prêts sans garantie ni intérêt directement à des personnes physiques qui créent ou reprennent une entreprise. Le but de la Région est d'accroître le nombre de créateurs aidés et accompagnés afin de renforcer le soutien à l'emploi francilien par la création d'entreprise. Le développement des entreprises est dorénavant également inclus dans les objectifs des associations de prêts d'honneur ; cet objectif supplémentaire pourra par exemple permettre d'octroyer un second prêt, ou un prêt renégocié, à une entreprise déjà financée au titre de l'objectif de création d'entreprise.

2/ Eligibilité

Sont éligibles les associations de prêts d'honneur adhérentes aux réseaux Initiative France et Entreprendre, dont la finalité est d'aider à la création et à la reprise de petites entreprises.

3/ Modalités de l'aide

La Région s'engage sous forme de dotation aux fonds de prêts d'honneur dans la limite de 50 % du total des dotations.

La Région s'engage également à soutenir ces associations en fonctionnement sur une base dépendant du nombre de projets financés chaque année.

Des conventions sont signées entre la Région et les associations. Elles précisent les objectifs et les moyens, notamment les modalités de versement des subventions.

4/ Modalités de suivi

La contribution de la Région est mise en évidence, par tous moyens appropriés, dans les opérations de communication.

L'association inscrit son action dans le cadre du programme régional d'appui à la création et au développement des entreprises. Elle s'oblige à en respecter les orientations, les principes de coopération avec les autres éléments de ce programme, à contribuer aux modalités partagées d'élaboration et de mise à disposition de l'information, à l'évaluation des résultats et à l'amélioration de l'efficacité de son action et de celle de l'ensemble du programme. Elle accepte d'adhérer à l'association régionale, existante ou à créer, qui regroupe les APH franciliennes afin de favoriser la mise en œuvre des orientations communes (démarche qualité, échange de bonnes pratiques, amélioration qualitative et quantitative de l'activité,...).

Les APH s'engagent à participer aux outils mis en œuvre par la Région Ile-de-France en vue de favoriser le financement des PME franciliennes.

FICHE 4 : Fonds de prêts d'honneur Transmission- Reprise d'entreprises**REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AU SOUTIEN AU FONDS DE PRETS D'HONNEUR DEDIE A LA REPRISE-TRANSMISSION D'ENTREPRISES****1/ Contexte et objectifs**

Dans le cadre de sa politique soutien à l'emploi francilien, la Région Ile-de-France s'est fixé pour objectif d'accroître le nombre de créateurs et de repreneurs aidés par les associations de prêts d'honneur. La Région et la Caisse des Dépôts souhaitent développer un fonds régional dédié à la reprise transmission.

2/ Eligibilité

Sont éligibles les associations de prêts d'honneur adhérentes aux réseaux Initiative France et Entreprendre ainsi que Initiative Ile-de-France comme gestionnaire du fonds.

3/ Modalités de l'aide

La Région s'engage sous forme de dotation au fonds de prêts d'honneur dédié à la reprise-transmission dans la limite de 50 % du total des dotations. Une convention sera signée entre la Région et Initiative Ile-de-France. Elle précise les objectifs et les moyens, notamment les modalités de versement de la subvention.

4/ Modalités de suivi

La contribution de la Région est mise en évidence, par tous moyens appropriés, dans les opérations de communication.

L'association inscrit son action dans le cadre du programme régional d'appui à la création et au développement des entreprises. Elle s'oblige à en respecter les orientations, les principes de coopération avec les autres éléments de ce programme, à contribuer aux modalités partagées d'élaboration et de mise à disposition de l'information, à l'évaluation des résultats et à l'amélioration de l'efficacité de son action et de celle de l'ensemble du programme.